ANNONCES LÉGALES

SOCIÉTÉ

BRADSTREET'S

(France).

Société Anonyme
au Capital de 500.000 francs

Siège Social :
8, rue de Hanovre, PARIS

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en trois originaux les 8 et 28 décembre 1922, dont l'un des originaux demeure annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par Me LAEUFFER, notaire à Paris, le 5 janvier 1923, les statuts de la Société BRADSTREET'S (France) ont été établis par le fondateur, M. Raoul DELSOL, directeur d'agence d'information, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 1, rue Baudin.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

L'exploitation en France et colonies françaises, de tous bureaux de renseignements commerciaux et financiers, renseignements devant être plus spécialement délivrés à des abonnés sur des firmes ou des personnes intéressées dans des entreprises commerciales.

La Société a également pour objet d'indiquer les meilleurs agents susceptibles de vendre des marchandises déterminées et ce, sur les places françaises et rangères ;

D'établir des listes d'adresses de maisons ayant la capacité d'achat ou de vente d'un produit indiqué ;

De se charger de tous recouvrements litigieux ou communiquer le nom des personnes les mieux qualifiées pour en poursuivre la récupération,

Et généralement toutes opérations commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de BRADSTREET'S (France).

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris, 6, rue de Hanovre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'administrateur ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. Actions.

Art. 6. — I. — M. G.-P. HARBEN, agissant au nom et comme administrateur de la Société BRADSTREET'S INTERNATIONAL Ltd, Société anglaise, spécialement autorisée à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la dite Société en date du vingt décembre dernier (1922), de laquelle délibération du Conseil d'administration un extrait en langue anglaise signé de MM. Henry PENSON, administrateur ; de M. G.-P. HARBEN, administrateur, et de M. HUNT, secrétaire, et une traduction en langue française certifiée conforme par M. DELSOL sont demeurés annexés après mention à l'un des exemplaires du présent acte, le Conseil d'administration de la dite Société ayant lui-même pouvoir de faire l'apport ci-après, apporte en sa qualité à la Société :

Le fonds de commerce d'agence de renseignements et de contentieux exploité quant à présent, sous la dénomination de BRADSTREET'S INTERNATIONAL Ltd, à Paris, 6, rue de Hanovre, lieu du principal établissement, et à Marseille, 218, rue d'Endoume ; à Lyon, 11, rue Grolée ; à Lille, 78, rue de Cambrai, et à Strasbourg, 28, rue Finkmatt, lieux des succursales et agences.

La clientèle et achalandage y attachés.

Le matériel, mobilier servant à son exploitation.

Le bénéfice et la suite de tous travaux, accords ou conventions verbales, relatifs à la dite exploitation.

Les espèces en caisse, les comptes courants créditeurs existant dans diverses banques.

Les créances sur les clients, tel que le tout existera au jour de la constitution définitive de la Société.

Le droit et la faculté pour la présente Société de se servir de la dénomination de BRADSTREET'S suivie du mot « France » dans les lieux de son exploitation.

Le droit pour le temps restant à courir à compter du jour de la constitution définitive de la présente Société, du bail cédé à la Société BRADSTREET'S INTERNATIONAL Ltd par MM. Rivand, Lebel et Cie de partie des bureaux aux 3e et 4e étages, d'une maison sise à Paris, 6, rue de Hanovre, moyennant cette nous même privé en date du quinze janvier mil neuf cent vingt-deux, enregistré à Paris, treizième bureau, le quatorze avril mil neuf cent vingt-deux, folio vingt et un, aux droits de quatre cent trente et un francs 78 centimes.

Le dit bail fait moyennant un loyer annuel de 11.500 francs (onze mille cinq cents francs), plus mille francs de charges, loyer stipulé payable par quart aux époques ordinaires de l'année.

II. — M. Raoul DELSOL, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue Baudin, 1, a apporté à la présente Société le bénéfice de ses études, travaux et recherches sur les matières rentrant dans l'objet de la Société, ses relations et sa clientèle personnelle se rapportant à ce même objet.

La Société aura la jouissance des biens et valeurs apportés à compter du premier janvier 1923, sans recours possibles contre les apporteurs pour quelque motif que ce soit.

Elle acquittera les contributions et autres charges auxquelles les biens apportés sont ou pourront être assujettis, à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération et en représentation des apports qui viennent d'être indiqués, il est attribué :

1° A la Société BRADSTREET'S INTERNATIONAL Ltd quatre cents actions ordinaires de cinq cents francs chacune de la présente Société, entièrement libérées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

2° A M. Raoul DELSOL :

a) Cinq cents parts de fondateur dont il sera parlé à l'article vingtième ci-après ;

b) Une part de vingt pour cent à prélever, après la constitution de la Réserve légale sur les bénéfices nets réalisés annuellement par la Société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article quarante-septième.

Pour l'enregistrement seulement, les dites parts de fondateurs sont évaluées un franc chacune, le droit à la dite part de bénéfices pour la durée de la Société à vingt mille francs.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune. Sur ces mille actions, quatre cents entièrement libérées sont attribuées à la Société BRADSTREET'S INTERNATIONAL Ltd en rémunération de ses apports. Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

.....

Art. 10. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par l'administrateur unique.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à ceux-ci, au domicile figurant sur les registres de la Société, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement du montant de l'action.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale), et celle de l'article onze ci-après, seront applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire. Toutefois la libération des actions souscrites peut alors être effectuée par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation à des conditions à fixer par l'administrateur unique.

.....

Art. 13. — Les actions même entièrement libérées ne pourront être que nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés de l'administrateur.

La cession des titres d'actions s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce, par une déclaration de transfert signé du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires spéciaux et inscrite sur un registre de transferts.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par l'administrateur sur l'avis conforme des commissaires.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par exploit d'huissier, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix de la cession. Dans le mois qui suit cette déclaration, l'administrateur, après avoir pris l'avis du ou des commissaires, statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. Sa décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Il en est donné connaissance au cédant, par lettre recommandée dans les cinq jours de la décision.

En cas de refus et dans le même délai de cinq jours, l'administrateur doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée. Dans les quinze jours qui suivent cet avis, tout actionnaire a droit de se rendre acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, mais qui ne peut jamais dépasser la valeur de l'action capitalisée à huit pour cent d'après le revenu moyen distribué pour les trois dernières exercices. Toutefois, pendant les trois premiers exercices sociaux, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice, du droit de préemption, est fixé au pair, soit à 500 francs, plus la part de l'action dans les réserves de la Société constatée dans le dernier exercice. Le rachat aura lieu au pair s'il a lieu au cours du premier exercice social.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption, ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au sixième degré inclusivement.

La mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office par l'administrateur sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter par lui-même ou par mandataire dans les bureaux de la Société pour recevoir le prix des actions cédées.

Art. 14. — Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur des titres ou du coupon, sauf pour les titres nominatifs pour lesquels une déclaration de perte aurait été faite conformément à la loi.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de voter aux dites Assemblées.

.....

Art. 19. — Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Parts de fondateurs. — Société civile des porteurs.

Art. 20. — Les parts de fondateurs dont il est parlé à l'article six ci-dessus seront créées sous la forme de titres sans valeur nominale et donneront droit chacun à un cinq centième du pourcentage des bénéfices qui leur est réservé sous l'article quarante-sept.

Ces parts ont été attribuées à M. Raoul DELSOL, par l'article six ci-dessus.

.....

Les dispositions de l'article quinze ci-dessus leur sont applicables.

.....

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation du dividende et des amortissements s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à la dite portion de bénéfices.

Ils ne peuvent pas non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

.....

La part de bénéfices réservée par l'article quarante-six à l'ensemble des parts de fondateurs sera réduite en proportion du nombre de parts amorties et les bénéfices supplémentaires résultant à chaque exercice de cet amortissement seront répartis entre le Conseil d'administration et les actionnaires, à titre de super-dividende dans la proportion de 10 à 40 prévue sous l'article quarante-sept.

Enfin tous les porteurs qui propriétaires actuels et futurs des parts de fondateurs actuellement existantes ou de celles qui seraient créées par la suite, font obligatoirement partie de la Société civile des porteurs de parts de fondateurs ci-après créée.

Art. 21. — I. Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts de fondateur de la Société anonyme BRADSTREET'S France) actuellement créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement en conformité de l'article vingt ci-dessus.

2. Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer tous les droits et actions attachés aux parts et notamment :

Conclure avec la Société anonyme BRADSTREET'S (France) tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu et notamment en cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) si ces augmentations ou réductions nécessitaient une modification dans les droits des porteurs de parts.

Création d'un plus grand nombre de parts de fondateur.

Création d'actions de priorité et modifications aux statuts de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) si ces créations et modifications devaient porter atteinte aux droits des porteurs de parts de fondateur.

Transformation des parts de fondateur dans des conditions autres que celles prévues à l'article vingt.

Fusion de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) avec toute autre Société française ou étrangère.

Et d'une manière générale, faire le nécessaire pour le règlement et la solution de toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts de fondateurs, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société Civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme BRADSTREET'S (France), ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

3. Cette Société Civile prend la dénomination de :

Société Civile des Parts de Fondateur de la Société anonyme BRADSTREET'S (France).

4. Le siège de la Société est à Paris, 6, rue de Hanovre.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en France, par décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

5. Cette Société Civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société BRADSTREET'S (France).

Elle ne prendra fin qu'à l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation à l'article 1865 du Code Civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

6. Cette Société n'aura pas de titres particuliers ; les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de la présente Société Civile.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre en quelque main qu'il passe.

.....

7. La Société est administrée par un administrateur nommé et révocable par l'Assemblée des sociétaires et choisi même en dehors des sociétaires.

La durée des fonctions de l'administrateur est illimitée.

En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

8. L'administrateur en exercice est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société Civile vis-à-vis de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) et vis-à-vis des tiers.

Il a notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) et de son Conseil d'administration.

Convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Transmettre ses décisions à la Société anonyme dite : Société Anonyme BRADSTREET'S (France) et les faire exécuter.

Arrêter avec la Société anonyme BRADSTREET'S (France) toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la Société Civile des porteurs de parts de fondateur mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur dont il va être parlé.

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

L'administrateur aura la faculté de déléguer et de transmettre tout ou partie de ses pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

9. Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence de l'administrateur, ou à défaut de celui-ci par les associés les plus diligents réunissant au moins 100 parts et autorisés par ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal Civil du lieu du siège social.

L'Assemblée pourra être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) dans le cas où l'administrateur en exercice de la Société Civile aurait négligé de convoquer cette Assemblée dans les huit jours de la demande qui lui aura été faite par ledit Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'insertions faites au moins cinq jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et de lettres adressées aux porteurs de parts qui auront donné leur nom et fait connaître leur domicile au siège de la Société.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par l'administrateur de la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation ; le délai pour le dépôt de titres ne pourra prendre fin plus de trois jours avant la réunion, quelle que soit la date de convocation.

10. L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par son administrateur, ou à défaut par le plus fort porteur de titres présents et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants après le Président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres représentent par eux-mêmes ou comme mandataires, les deux tiers au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts de fondateur, il en sera convoqué une deuxième, à deux jours d'intervalle au moins, qui délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts existantes.

Enfin, si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué, à cinq jours d'intervalle au moins, une troisième Assemblée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Ces deuxième et troisième Assemblées ne pourront délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts de fondateur, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

L'administrateur de la Société anonyme, s'il n'est pas sociétaire, est admis à l'Assemblée, avec voix consultative.

.....

11. L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tout administrateur ; elle entend son rapport et lui donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts de fondateur et statue souverainement sur toutes les questions intéressant à un degré quelconque les porteurs de parts.

Elle confère à l'administrateur tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents Statuts, mais seulement, bien entendu, en ce qu'ils s'appliquent aux parts de fondateur.

12. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

.....

14. L'administrateur de la Société Civile la représente valablement, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme BRADSTREET'S (France) et des porteurs de parts individuellement, qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société Civile de la maxime : « Nul ne peut plaider en France par procureur. »

TITRE IV

Conseil d'administration.

Art. 22. — La Société est administrée par un administrateur unique pris parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée générale.

Art. 23. — L'administrateur doit être propriétaire de quinze actions pendant toute la durée de ses fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport. Elles seront affectées à la garantie des actes de sa gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — La durée des fonctions de l'administrateur unique est de six ans ; l'administrateur sortant est toujours rééligible.

Art. 25. — L'administrateur unique administrera la Société. Il aura la direction exclusive de ses affaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il signe la correspondance.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires. Il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concessions ou entreprises quelconques. Il passe tous contrats d'abonnements, d'assurances et de publicité et consent toutes subrogations.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il a fait ouvrir tous comptes courants, notamment à la Banque de France.

Il reçoit et retire toutes lettres et paquets chargés ou non recommandés ou non, acquitte tous mandats postaux et télégraphiques et tous chèques postaux, donne toutes décharges nécessaires à l'Administration des Postes et à toutes entreprises de transport, et de roulage. Il fait à l'octroi, à la douane et partout où besoin est, toutes déclarations et opérations.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties ; il fait tous prêts, souscrit, endosse, accepte et acquitte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit à l'article quarante-deux ci-après.

Il acquiert et aliène, par tous moyens, même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et de licences ; il intéresse la Société, soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités.

Il représente la Société en justice par son Président, tant en demandant qu'en défendant ; obtient tous jugements et arrêts ; il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la Société dans toutes les opérations de faillite, de liquidation judiciaire ou de règlement transactionnel. Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, mines et carrières, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les Sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties, mutuelles ou non, avec ou sans solidarité, il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques ; il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever, à titre de frais généraux ; pour réserves industrielles et pour provisions de travaux.

Il peut, en cours de chaque exercice, et avant l'Assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il convoque les Assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux Statuts, conformément à l'article quarante-trois ci-après.

Il peut amortir les parts de fondateur dans les conditions prévues à l'article vingt ci-dessus. Il autorise la cession des actions ou organise leur adjudication, dans les conditions indiquées à l'article treize ci-dessus ; enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 26. — L'administrateur unique peut, pour l'expédition et la marche des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, l'administrateur unique règle leurs attributions et fixe s'il y a lieu les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des directeurs est déterminé par l'administrateur unique et prélevé sur les frais généraux.

En outre, l'administrateur unique est dès à présent autorisé à accorder telles participations aux bénéfices nets de la Société qu'il jugera convenables à tous directeurs, chefs de services, agents ou employés, de même que pour rémunérer les concours dont la Société aura profité.

L'administrateur peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 27. — La rétribution de l'administrateur unique consiste :

1° Dans les appointements fixés par l'Assemblée générale, lors de sa nomination ;

2° Dans la participation bénéficiaire de 10 % prévue à l'article quarante-sept ci-après.

Art. 28. — L'administrateur ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

.....

TITRE IV

Assemblées générales.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être aussi convoquées soit par l'administrateur, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants, et l'administrateur unique doit convoquer l'Assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'Assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents Statuts.

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 33. — Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article trente et un, pour les Assemblées ordinaires, seize jours au moins à l'avance, et pour les Assemblées extraordinaires, deux jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins libérées des versements exigibles, sauf ce qui est stipulé sous l'article quarante-trois.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Art. 35. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale ou valablement délégués à cet effet.

Art. 36. — Les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux Assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le vingtième jour avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social deux jours au moins avant l'Assemblée.

Lorsque les actionnaires possédant moins de dix actions se seront groupés pour assister à l'Assemblée, comme il est dit à l'article trente-quatre, le mandataire choisi par eux devra dans le même délai déposer les pièces constatant ses pouvoirs. Ces délais pourront être abrégés par décision de l'administrateur unique.

Art. 37. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles quarante-trois et quarante-neuf ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale sera convoquée de nouveau, selon les formes prescrites à l'article trente-trois. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur unique ; toutefois celui-ci sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées un mois au plus tard avant la réunion par des actionnaires représentant le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 39. — L'Assemblée est présidée par l'administrateur unique. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les Assemblées générales convoquées à la diligence des commissaires, sont présidées par l'un d'eux.

Art. 40. — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires à l'entrée de la réunion et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

Art. 41. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

Le tout sauf ce qui est stipulé à l'article quarante-trois.

Le mode de votation est décidé par l'Assemblée.

Art. 42. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de l'administrateur unique sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administrateur.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir et les époques aux quelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit ou révoque l'administrateur et les commissaires.

Elle détermine les appointements fixes de l'administrateur unique et des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Elle autorise notamment, sur la proposition de l'administrateur unique tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 43. — L'Assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition de l'administrateur unique, apporter aux présents Statuts les modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social.

Le changement de la dénomination de la Société et le transfert du siège social hors de Paris.

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen, et sa division en actions d'un type autre que celui de 500 francs.

La réduction du capital par voie de rachat, suppression d'actions ou autrement.

La réunion ou la fusion avec toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée.

Le changement du mode d'administration de la Société.

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité.

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme reconnue par les lois en vigueur.

Elle peut modifier enfin la forme et les conditions de la transmission des titres, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées générales qui ont à délibérer sur des modifications aux Statuts ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit de modifications aux Statuts ne touchant ni à l'objet ni à la forme de la Société, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes prévues par l'article trente-deux, et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le « Bulletin annexe du Journal Officiel » et dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, et tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, pourra prendre part aux délibérations, avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

TITRE VII

Bénéfices. — Inventaires. — Réserves.

.....

Art. 47. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes, et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (comprenant notamment tous amortissements et dépréciations d'usage) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° 20 % à titre d'avantage particulier et personnel pour M. DELSOL, pendant la durée de la Société, comme il a été dit sous l'article six.

Sur le surplus des bénéfices, il sera prélevé ensuite : la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir intérêt à 6% des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

10 % pour le Conseil d'administration ;

50 % pour les parts de fondateur ;

40 % pour les actionnaires, à titre de superdividende.

Sur cette part revenant aux actionnaires, fixée